

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A14513

Dossier numéro : 2003-08-28/36

Titre

28 AOÛT 2003. - Convention sur l'Institut européen de la forêt, faite à Joensuu (Finlande) le 28 août 2003

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 18-09-2019 page : 86915

Entrée en vigueur : 23-07-2017

Table des matières

Art. 1-19

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'Institut

L'Institut européen de la forêt (ci-après dénommé l'Institut) est établi par la présente Convention sous la forme d'une organisation internationale. Il a son siège à Joensuu, Finlande.

[Art. 2](#). Objet et fonctions

1. L'Institut a pour objet de réaliser des recherches au niveau paneuropéen sur la politique forestière, notamment ses aspects environnementaux, sur l'écologie, l'utilisation multiple, les ressources et la santé des forêts européennes et sur l'offre et la demande de bois et d'autres produits et services forestiers afin de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts en Europe.

2. Afin d'atteindre son but, l'Institut:

- a) fournit des informations pertinentes pour l'élaboration de la politique et la prise de décisions dans les pays européens en ce qui concerne le secteur forestier et de l'industrie forestière;
- b) mène des recherches dans les domaines susmentionnés;
- c) développe des méthodes de recherche;
- d) organise des réunions scientifiques et y participe, et
- e) organise et diffuse l'information sur ses travaux et leurs résultats.

[Art. 3](#). Information

Les Parties contractantes soutiennent le travail de l'Institut en fournissant des informations sur les forêts sur demande spécifique, à condition que celles-ci ne soient pas disponibles auprès d'autres organismes de collecte de données et qu'elles puissent être raisonnablement fournies. Pour éviter le double emploi, l'Institut entend assurer une coordination adéquate avec d'autres organismes internationaux, notamment avec ceux qui collectent des données.

[Art. 4](#). Membres, membres associés et affiliés de l'Institut

1. Les Parties contractantes sont membres de l'Institut.

2. Peuvent être membres associés de l'Institut les instituts de recherche, les établissements d'enseignement, les organisations commerciales, les autorités forestières, les organisations non gouvernementales et les institutions de même nature des Etats européens (ci-après dénommés membres associés). Peuvent être

membres affiliés les institutions de même nature d'Etats non européens (ci-après dénommés membres affiliés). Les membres affiliés ne prennent pas part au processus de prise de décisions de l'Institut.

Art. 5. Organes

Les organes de l'Institut sont le Conseil, la Conférence, le Conseil d'administration et le Secrétariat avec à sa tête le Directeur.

Art. 6. Le Conseil

1. Le Conseil est composé de représentants des membres et se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Une session extraordinaire peut être tenue à la demande d'un des membres ou du Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité simple des membres.

2. Le Conseil:

- a) désigne les membres du Conseil d'administration conformément aux alinéas a), c) et d) du par. 2 de l'art. 8;
 - b) donne son accord pour la nomination du Directeur conformément à l'al. d) du par. 4 de l'art. 8;
 - c) détermine le cadre d'action dans lequel doit s'inscrire le travail de l'Institut;
 - d) prend les décisions sur les questions générales d'ordre technique, financier ou administratif soumises par les membres, la Conférence ou le Conseil d'administration;
 - e) approuve, à la majorité simple, les orientations nécessaires au fonctionnement de l'Institut et de ses organes, et
 - f) approuve et modifie, à la majorité simple, son règlement intérieur.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consensus, sauf disposition contraire de la Convention.

Art. 7. La Conférence

1. La Conférence est composée de représentants des membres associés. Elle se réunit une fois par an en session plénière et prend ses décisions à la majorité simple. Les membres affiliés peuvent participer aux sessions plénières annuelles de la Conférence. Les institutions et les organisations régionales ou internationales qui ne sont pas membres associés ou affiliés de l'Institut peuvent être invitées à assister aux sessions plénières de la Conférence conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

2. La Conférence, entre autres attributions:

- a) nomme les membres du Conseil d'administration conformément aux alinéas b), c) et d) du par. 2 de l'art. 8;
- b) fixe le montant des cotisations pour les membres associés et affiliés;
- c) fait des recommandations pour lancer des activités en vue d'atteindre les objectifs de l'Institut;
- d) approuve l'état vérifié des comptes;
- e) approuve le programme de travail pour l'année suivante soumis par le Conseil d'administration;
- f) examine et adopte le rapport annuel sur les activités de l'Institut, et
- g) approuve et modifie son règlement intérieur.

Art. 8. Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé de huit personnes dont la compétence est reconnue dans le domaine d'activités de l'Institut. Ces membres du Conseil d'administration peuvent exercer leurs fonctions pendant un maximum de deux mandats consécutifs.

2. a) Quatre membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans par le Conseil.

b) Quatre membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans par la Conférence.

c) Le Conseil et la Conférence adoptent les règles relatives au processus de nomination et de roulement des membres nommés par eux.

d) Les sièges devenant vacants sont pourvus en vertu d'une procédure écrite, respectivement par le Conseil ou la Conférence.

3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à la majorité simple.

4. Le Conseil d'administration:

- a) dans le cadre d'action défini par le Conseil, établit et contrôle de manière constante le programme de travail de l'Institut dans les domaines administratif et de la recherche;
- b) conformément aux orientations données par le Conseil, adopte les règlements internes nécessaires;
- c) approuve le budget et les comptes;
- d) nomme le Directeur, avec l'accord du Conseil;
- e) approuve l'admission et l'exclusion des membres associés et affiliés;
- f) fait rapport au Conseil et à la Conférence;
- g) conformément aux orientations données par le Conseil approuve l'accord visé à l'art. 12;
- h) approuve et modifie son règlement intérieur, et
- i) établit les règles visées au par. 1 de l'art. 7.

Art. 9. Le Secrétariat

1. Le Secrétariat, avec à sa tête le Directeur, est composé du personnel de l'Institut.

2. Conformément aux instructions générales du Conseil, de la Conférence et du Conseil d'administration, le Directeur nomme le personnel complémentaire nécessaire pour répondre aux besoins de l'Institut dans les conditions fixées et pour exercer les fonctions définies par le Directeur.

Art. 10. Ressources financières